



# Isabelle Rauch

## Députée de la Moselle

isabelle.rauch@assemblee-nationale.fr



### Bulletin d'information économique COVID-19

Mercredi 7 avril 2021

---

À la suite des mesures de freinage de l'épidémie annoncées par le Président de la République dans son adresse aux Français le 31 mars dernier, ainsi qu'à la déclaration du Premier Ministre devant le Parlement le 1er avril, j'ai décidé de publier à nouveau un bulletin d'information économique.

Synthèse d'informations utiles aux décideurs économiques du territoire, il se veut un outil de veille et de vulgarisation de l'information.

J'espère qu'il vous sera utile, et demeure ouverte à vos suggestions ou pour répondre à toute question à l'adresse suivante : [isabelle.rauch@assemblee-nationale.fr](mailto:isabelle.rauch@assemblee-nationale.fr)

---

### Quels commerces peuvent rester ouverts ?

Les mesures qui s'appliquaient déjà dans les 19 départements les plus touchés par l'épidémie sont étendues à l'ensemble du territoire à compter de 3 avril 2021, et ce pour quatre semaines.

Dans ce cadre, **seuls les commerces dits de première nécessité — dont les librairies, les disquaires, les salons de coiffure, les magasins de bricolage, les magasins de plantes et de fleurs, les chocolatiers, les cordonniers, les concessions automobiles (sur prise de rendez-vous) et les visites de biens immobiliers — sont autorisés à ouvrir dans le respect du couvre-feu (19h-6 h).**

Voici la liste détaillée par le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 :

- les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités ;
- les magasins multicommerces, les supermarchés, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir du public que pour les activités alimentaires et pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture ;
- seuls les commerces alimentaires ou proposant la vente de plantes, fleurs, graines, engrais, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés dans les marchés couverts ;

- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- commerce d'équipements automobiles ;
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous ;
- commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce de détail de livres ;
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie ;
- autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- commerces de détail d'optique ;
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- location et location-bail de véhicules automobiles ;
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- réparation d'équipements de communication ;
- blanchisserie-teinturerie ;
- blanchisserie-teinturerie de gros ;
- blanchisserie-teinturerie de détail ;
- activités financières et d'assurance ;
- commerce de gros ;
- garde-meubles ;
- services de coiffure ;
- services de réparation et entretien d'instruments de musique.

**Les commerces situés dans les centres commerciaux qui étaient fermés le restent.** Pour les commerces fermés, le « click & collect » reste une possibilité sauf pour ceux situés dans les centres commerciaux.

(Source : Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance)

---

### **Fonds de solidarité renforcé**

Les commerces fermés depuis le 31 janvier **dans les centres commerciaux** de plus de 20 000 m<sup>2</sup> ont accès à une aide mensuelle pouvant aller jusqu'à 10 000 € ou une indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 €.

Pour les commerces fermés depuis le 20 mars (dans 19 départements) ou le 3 avril (dans tout le territoire métropolitain) :

\* S'ils perdent de 20 % à 50 % de leur chiffre d'affaires, ils auront droit à une indemnisation pouvant aller jusqu'à 1 500 € de compensation de perte de chiffre d'affaires ;

\* S'ils perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, ils pourront bénéficier d'un droit d'option entre l'aide allant jusqu'à 10 000 € ou l'indemnisation de 20 % de leur chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 €.

Par ailleurs, les commerçants fermés pourront bénéficier des exonérations de cotisations patronales, de l'aide au paiement des cotisations salariales, de l'activité partielle sans reste à charge. Le Prêt Garanti par l'État demeure par ailleurs ouvert et disponible.

(Source : Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance)

---

### **Une nouvelle aide concernant les stocks invendus**

Pour faire face à l'accumulation des stocks que connaissent les commerçants de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie, affectés par la problématique de stocks saisonniers, une aide forfaitaire représentant 80 % du montant de l'aide touchée au titre du fonds de solidarité en novembre 2020 est mise en œuvre. **Le montant moyen touché étant de 7 600 €, cette aide forfaitaire se portera à 6 000 € en moyenne par commerce.** Pour les entreprises qui réalisent plus de 1 M€ de chiffre d'affaires par mois, la problématique des stocks sera traitée dans le cadre du dispositif « coûts fixes ».

Cette aide bénéficiera à environ **35 000 commerces de l'habillement, de la chaussure, du sport et de la maroquinerie** qui ont accumulé des stocks supplémentaires du fait de la crise.

(Source : Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance)

---

## Dispositif complémentaire de prise en charge des coûts fixes pour certaines entreprises

Le [décret](#) instituant la prise en charge des coûts fixes pour les entreprises les plus touchées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19 a été publié au Journal officiel le 25 mars. Cette nouvelle aide, complémentaire au fonds de solidarité, avait été annoncée à la mi-janvier par le ministre de l'Économie Bruno Le Maire. Le coût de ce nouveau dispositif d'aide est estimé à 300 millions d'euros par mois.

### Entreprises éligibles

**Les entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public, appartenant aux secteurs S1 ou S1 bis ou ayant au moins un magasin dans un centre commercial de plus de 20 000 m<sup>2</sup> fermé au public** peuvent bénéficier de l'aide complémentaire bimestrielle destinée à compenser leurs coûts fixes non couverts par les contributions aux bénéfiques, si elles remplissent les conditions suivantes :

- L'entreprise doit avoir été créée avant le 1er janvier 2019 pour l'aide au titre des mois de janvier et février, avant le 28 février 2019 pour l'aide mars-avril, et avant le 1er avril 2019 pour l'aide mai-juin
- **Avoir perdu plus de 10 % de son chiffre d'affaires en 2020**, en comparaison de l'année 2019
- **Avoir réalisé plus d'1 million de chiffre d'affaires mensuel** (ou 12 millions sur un an)
- Justifier d'une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires et éligibles au fonds de solidarité en janvier 2021 ou février 2021
- Avoir un excédent brut d'exploitation négatif sur la période janvier-février 2021

À noter que **l'aide est également versée aux entreprises de plus petite taille (sans condition de chiffre d'affaires) de certains secteurs limitativement énumérés qui ont des charges fixes très élevées :**

- Loisirs « indoor »
- Salles de sport
- Hôtellerie
- Commerces et restauration de la montagne
- Résidences de tourisme,
- Jardins et parcs zoologiques
- Établissements thermaux

### Montant de l'aide à la prise en charge des coûts fixes

Pour les entreprises de plus de 50 salariés, l'aide prend la forme d'une subvention dont le montant s'élève à 70 % de « l'opposé mathématique de l'excédent brut d'exploitation constaté au cours de la période éligible ». Cet excédent est calculé, pour chaque période éligible concernée, par un expert-comptable, tiers de confiance, à partir du grand livre de l'entreprise ou de la balance générale à l'aide de la formule (annexe 2 du décret).

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, le montant de la subvention s'élève à 90 % des pertes d'exploitation.

Le montant de l'aide est calculé pour la période éligible, et est limité sur la période de 6 mois à un plafond de 10 millions d'euros.

## Comment demander l'aide ?

La demande d'aide à la prise en charge des coûts fixes est réalisée par voie dématérialisée, sur [l'espace professionnel du site impôts. gouv.fr](https://impots.gouv.fr), dans les conditions suivantes :

- À compter du 31 mars 2021 : les entreprises pourront faire leur demande pour les mois de janvier et février 2021
- En mai, les demandes pour les mois de mars et avril 2021
- En juillet, les demandes pour les mois de mai et juin 2021

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées ; un modèle de déclaration sur l'honneur est disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)
- Une attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance : elle doit notamment mentionner l'excédent brut d'exploitation pour la période des deux fois au titre de laquelle l'aide est demandée, le chiffre d'affaires réalisé durant cette période ainsi que le chiffre d'affaires de référence.

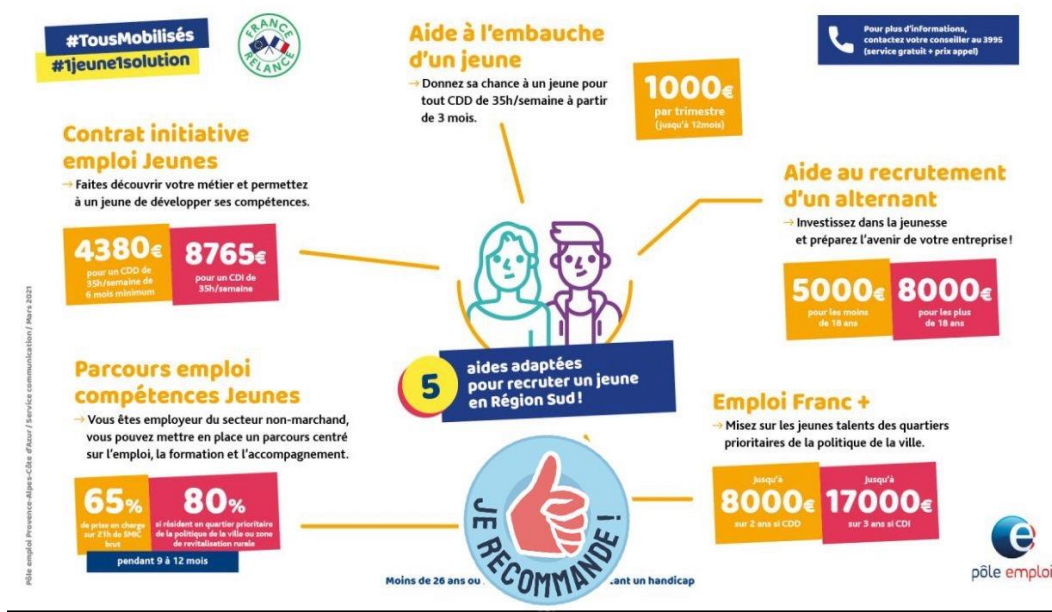
(Source : Prévisima)

## Des aides exceptionnelles pour l'embauche des jeunes

Pour ceux dont l'activité le permet, les mesures exceptionnelles déployées dans le cadre de France Relance constituent un cadre propice pour accueillir des jeunes, que ce soit en apprentissage ou de manière ponctuelle ou pérenne dans les effectifs.

Ci-dessous une infographie (réalisée pour la région Sud), qui rappelle l'ensemble des mesures mobilisables dans cette période particulière.

(Source : Pôle Emploi - Région Sud)



## Écoles et crèches fermées : quelles règles pour la garde d'enfants ?

### Pour les salariés du privé qui ne peuvent pas télétravailler

Les **salariés du privé dans l'incapacité de télétravailler** pourront demander à **bénéficier de l'activité partielle pour garder leur enfant**.

Les conditions pour bénéficier de l'activité partielle pour garde d'enfant :

- Que les deux parents soient dans l'incapacité de télétravailler.
- Être parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limites d'âge.
- Un seul parent par foyer peut bénéficier du dispositif.

Comment en bénéficier :

Le salarié devra remettre à son employeur une attestation sur l'honneur « indiquant qu'il est le seul des deux parents demandant à bénéficier de l'activité partielle au motif de la garde d'enfant ».

### Pour les salariés du privé en télétravail :

Si l'un des deux parents peut télétravailler, le gouvernement considère que les enfants peuvent être gardés à la maison. Un arrêt de travail pour garde d'enfant peut toutefois être demandé si les activités s'avéraient incompatibles.

Les conditions pour bénéficier de l'arrêt pour garde d'enfant :

- Être dans l'impossibilité de télétravailler en raison spécifiquement de la garde de l'enfant.
- Être parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limites d'âge.
- Un seul parent par foyer peut bénéficier du dispositif.

Comment en bénéficier :

Le salarié doit fournir à son employeur une attestation sur l'honneur, précisant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier d'un arrêt de travail ([site Ameli.fr](http://site.Ameli.fr)). L'employeur procédera alors à une déclaration d'activité partielle, avec une indemnisation à hauteur de 84 % de la rémunération nette ou de 100 % pour les salariés au SMIC, et aucun reste à charge pour les employeurs.

### Pour les indépendants et les professions libérales :

Pas d'accès à l'activité partielle, mais possibilité d'arrêts de travail pour garde d'enfants.

Sont concernés :

- les artisans-commerçants ;
- les travailleurs non-salariés agricoles ;
- les artistes auteurs ;
- les professions libérales ;
- les professions de santé libérales ;
- les gérants salariés ;
- les assistantes maternelles ou gardes d'enfant à domicile.
- mais aussi les stagiaires de la formation professionnelle ;
- les contractuels de droit public de l'administration ;
- les fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures.

Les conditions pour bénéficier de l'arrêt pour garde d'enfant :

- Être dans l'impossibilité de travailler ou télétravailler en raison de la garde de l'enfant.
- Être parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limites d'âge.
- Un seul parent par foyer peut bénéficier de ce dispositif.

Comment en bénéficiaire :

Il faut dans ce cas faire soi-même sa demande d'arrêt de travail auprès de l'Assurance maladie. La déclaration peut être faite sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) ou [declare.msa.fr](http://declare.msa.fr) (régime agricole) avec possibilité de déclarer les arrêts de manière rétroactive.

À noter que pour les trois dernières catégories (stagiaires de la formation professionnelle ; contractuels de droit public de l'administration ; fonctionnaires à temps non complet travaillant moins de 28 heures), les déclarations doivent être effectuées par l'employeur (secteur public ou organisme de formation).

Ces arrêts de travail pour garde d'enfant permettent de bénéficier d'indemnités journalières « sans vérification des conditions d'ouverture de droits, et sans prise en compte dans les durées maximales de versement sans délai de carence ».

#### Pour les fonctionnaires :

Les parents fonctionnaires peuvent, eux, bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence (ASA), indemnisée à 100 %, comme le rappelle la Direction générale de la fonction publique dans une [foire aux questions](#).

Les conditions pour bénéficier de l'ASA :

- Ne pas pouvoir travailler ou télétravailler en raison de la garde d'enfant.
- Être parent d'un enfant de moins de 16 ans ou d'un enfant en situation de handicap, sans limites d'âge.
- Un seul parent par foyer peut bénéficier du dispositif.

Comment en bénéficiaire :

- Avec une attestation sur l'honneur assurant que le parent est le seul des deux demandant à bénéficier d'une ASA.

Pour les attestations à fournir en matière de fermeture d'établissements scolaires, les écoles ont fourni des documents génériques. Des documents personnalisés peuvent être sollicités auprès des mairies, notamment pour les salariés exerçant au Luxembourg ayant des enfants scolarisés en maternelle ou en élémentaire. Plus d'informations à venir concernant les collèges et les lycées.

(Sources : Ministère du Travail, Assurance Maladie, presse, informations parlementaires)